

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARZUN
Du 12 novembre 2025

Le 12 Novembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Barzun s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 novembre 2025 et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : MILLET René, BENAETH Chantal, CABRESIN Vanessa, CAZABAN-CARRAZE Bernard, GARCES Alain, GOUA DE BAIX Véronique, POUBLAN Pierre, PUJO Delphine, SENS Michel, TORRUELLA Alix

EXCUSES : CACHIN Yves, ROCHE Emmanuel,

ABSENTS : BELINGUIER Didier, LACOSTE Danielle,

SECRETAIRE DE SEANCE : BENAETH Chantal

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Protection Sociale Complémentaire Santé – Participation communale
- Indemnité gardiennage église 2025
- SEABB - RPQS 2024 – ANC – AEP
- CCNEB - Avenant n°2 – Autorisations Droits du Sol
- La Fibre 64 – Avenant n°1 Bouclier Cyber 64
- Signature Conventions ENEDIS
- Renouvellement Convention livraison repas – Collège de Pontacq
- Tarifs cantine 2026
- Tarifs garderie 2026
- Remboursement de frais
- Création 2 postes Agents Recenseurs
- Questions diverses

ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR :

0) Approbation compte-rendu du 10 septembre 2025 – A l'unanimité

1) Compte-rendu des décisions prises par le Maire

2) Délibération n° 19-20251112-01 : Protection Sociale Complémentaire Santé

Le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé ;

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du risque concerné
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU RISQUE CONCERNÉ

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2026

- dans le domaine de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité)

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € bruts par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation. (Mini 15 €)

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

L'organe délibérant :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012
- après avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 16/10/2025 sur les modalités de versement de la participation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3) Délibération n° 20-20251112-02 : Protection Sociale Complémentaire Santé

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'indemnité à verser à Monsieur l'Abbé Alexandre MÉRÉ pour le gardiennage de l'église pour l'année 2025.

Il leur propose de verser la somme prévue par la circulaire du Ministère de l'Intérieur, à savoir 126,91 € brut.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire, soit un versement annuel de 126,91 € brut. Cette somme est prévue au budget primitif de l'année.

4) Délibération n° 21-20251112-03 : Rapports Prix et Qualité Service Assainissement Non collectif 2024, Eau Potable 2024 et Assainissement collectif 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU les délibérations du Comité Syndical du SEABB du 23/09/2025, approuvant le contenu des rapports annuels 2024,

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenus à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. Prend connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif, non collectif et de l'eau potable établis par le SEABB pour l'exercice 2024,

2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ces rapports en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent leur présentation.

5) Délibération n° 22-20251112-04 : CCNEB - Avenant n°2– Autorisations Droits du Sol

Le Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10000 habitants et plus, la Communauté de Communes Nord Est Béarn a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

La mise en œuvre de ce service est régie à travers une convention qui précise notamment les missions de la commune et du service A.D.S. Cette convention initiale en date du 01/01/2017, a été modifiée par l'avenant n° 1 en date de 01/01/2022 pour la modification d'instruction des CUa (*par les communes*).

Aujourd'hui, des évolutions règlementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessitent d'apporter à nouveau des modifications à la convention, à savoir :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la liquidation des taxes n'est plus assurée par les services de l'État après transmission des données par les collectivités. Cette démarche se fait directement par le pétitionnaire auprès des services fiscaux via le site « [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ».

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'instruction des autorisations du droit des sols s'effectue par voie dématérialisée, une évolution pratique d'organisation s'impose pour rendre le service ADS plus efficient sur l'ensemble de la chaîne d'instruction : il a ainsi été décidé de procéder à une modification des procédures de traitement des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), dont le principal objet est d'établir les demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

Le Maire précise que la prise d'un avenant à la convention est nécessaire afin de formaliser cette évolution par les modifications des articles 4-5 et 9 de la convention initiale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'acter les modifications règlementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN procède à l'établissement des demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention fixant les évolutions règlementaires.

6) Délibération n° 23-20251112-05 : La Fibre 64 – Avenant n°1 Bouclier Cyber 64

Élaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023, le dispositif « Bouclier Cyber64 » a démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisée dans un cloud souverain.

Cela représente plus de 900 PC protégés, plus de 600 coffres-forts de mots de passe ouverts, plus de 1300 adresses email protégées contre les spams et tentatives d'hameçonnage et plus de 20 To de données sauvegardées.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70 % pour une durée de trois ans, et à 30 % par La Fibre64, le « Bouclier Cyber64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le SGDSN en 2023.

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et communautés de communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les communes ou toute autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100 % et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les communes et communautés de communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant 3 années de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

Pour les communes n'ayant pas encore adhéré au bouclier cyber64, il reste possible de rejoindre le dispositif jusqu'au 30 septembre 2025.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64

7) Délibération n° 24-20251112-06 : Signature Conventions ENEDIS

Vu l'exposé du Maire sur l'implantation de deux ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section ZE numéros 148 et 235.

Vu qu'il faut donc donner le droit de passage à ENEDIS, outre l'implantation desdites ligne électrique souterraine, pour la mise en œuvre de toutes les canalisations électriques.

Vu qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 (dix euros) euros sera inscrite par acte authentique pour la ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 148.

Vu qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 (dix euros) euros sera inscrite par acte authentique pour la ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 235.

Vu la convention définissant les engagements réciproques de chacune des parties (commune-ENEDIS) permettant à ENEDIS d'engager les travaux.

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer les deux conventions de mise à disposition pour l'implantation de deux lignes électriques souterraines sur les parcelles cadastrées section ZE numéros 148 et 235, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

8) Délibération n° 25-20251112-07 : Convention fourniture de repas à la cantine 2026

Le Maire rappelle au Conseil que les repas à la cantine sont servis par le Collège Jean Bouzet.

Le tarif du repas pour l'année 2026 sera facturé à 3.65 € pour « élèves » et 4.80 € pour les adultes.

Une convention tripartite doit être passée entre Le Département, le Collège et la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite ci-jointe pour l'année 2026

9) Délibération n° 26-20251112-08 : Tarifs cantine 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prestataire cantine l'a informé qu'une hausse de 0.05 € sera appliquée sur le tarif des repas à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour information, le coût du repas pris à la cantine durant l'année 2025 s'est élevé à 6.33 € pour la commune.

Le tarif facturé aux familles s'élève à 4,00 € pour les habitants de la commune et de 4,80 € pour les hors commune.
Le reste à charge pour la commune s'élève à 16.564,66 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de modifier les tarifs de cantine à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Famille résidant sur Barzun	4.10 €
Personnel communal	4.10 €
Famille Hors commune	6.00 €

10) Délibération n° 27-20251112-09 : Tarifs garderie 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tarif de la garderie doit être révisé pour l'année 2026.

Il est de à ce jour :

Famille résidant sur Barzun :

1.15 € le matin

2.25 € de 16h à 18h

0.90 € de 18h à 18h30

Par jour et par enfant avec un maximum de 32 € / mois / enfant et 29 € / mois / enfant si la famille est composée d'au moins 2 enfants.

Famille résidant hors Barzun :

1.25 € le matin

2.45 € de 16h à 18h

1.10 € de 18h à 18h30

Par jour et par enfant avec un maximum de 35 € / mois / enfant et 33 € / mois / enfant si la famille est composée d'au moins 2 enfants.

Le prix de revient moyen pour l'année 2025 s'est élevé à 2.38 € par journée enfant pour la commune.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 2.388,94 € dont plus de 400 € suite aux plafonds mensuels

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de modifier les tarifs de garderie pour l'année 2026

Famille résidant sur Barzun :

1.20 € le matin

2.30 € de 16h à 18h

0.95 € de 18h à 18h30

Par jour et par enfant avec un maximum de 42 € / mois / enfant et 39 € / mois / enfant si la famille est composée d'au moins 2 enfants.

Famille résidant hors Barzun :

1.35 € le matin

2.55 € de 16h à 18h

1.20 € de 18h à 18h30

Par jour et par enfant avec un maximum de 45 € / mois / enfant et 43 € / mois / enfant si la famille est composée d'au moins 2 enfants.

11) Délibération n° 28-20251112-10 : Remboursement frais de clôture entre cantine et Mmes COGNARD et HUBERT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la clôture entre la cantine et la propriété COGNARD – HUBERT devait être réalisée par Mme HUBERT Marie-Claude avec l'aide des employés communaux et qu'une partie des matériaux serait pris en charge par la commune.

Au vu des disponibilités de celle-ci, les employés communaux étaient en repos (week-end et soir), elle a donc réalisé les travaux seule – 70 heures environ - et a acheté tout le matériel pour un montant de 403.69 €

Monsieur le Maire propose de prendre une part des frais en remboursant 300 € à l'intéressée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser 300 € à Mesdames Aurélie COGNARD et Marie-Claude HUBERT au vu du temps passé et des factures réglées pour la clôture entre la cantine et sa propriété.

DIT que La dépense sera imputée à l'article 62878 – Remboursement de frais à des tiers

12) Délibération n° 29-20251112-11 : Création 2 postes Agents recenseurs

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

- Vu la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement

- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Pour assurer cette mission il propose la création de deux emplois occasionnels à temps non complet d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

L'emploi pourrait être doté d'une rémunération forfaitaire de 630 € bruts.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Monsieur POUBLAN, intéressé à l'affaire se retire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE la création du 20 décembre 2025 au 15 février 2026 de 2 emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail annexé à la présente délibération ou l'arrêté en cas de recrutement d'un agent de la fonction publique

PRECISE que l'emploi sera doté de la rémunération forfaitaire s'élevant à 630 € bruts.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

13) Questions diverses / informations

- a) Octobre Rose : La marche s'est déroulée le dimanche 26 octobre. 1 300 € collectés seront remis à la Ligue.
- b) École :
- Le Conseil d'école s'est déroulé le 4 novembre 2025.
 - Un devis de 367 € a été reçu pour 3 arbres - Cour école – Cantine et Aire de jeux.
 - 2 bancs vont être achetés pour la cour de l'école dont 1 jaune pour l'endométriose.
- c) Réunions Comité des Fêtes : des réunions sont prévues pour la préparation des fêtes du 29 janvier 2026.
- d) Logement Cantine : Afin d'en sécuriser l'accès il est demandé aux employés de fermer le portillon à l'arrière.

Les délibérations sont numérotées de 19 à 29

Le Maire

René MILLET



Le secrétaire de séance

Chantal BENAZETH